

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, non compris.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies): Désaveu de paternité; délai; fin de non-recevoir.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Fabrication et usage d'un faux timbre d'une administration de chemin de fer; billets militaires; deux accusés. CANONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 6 et 13 décembre.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

M<sup>me</sup> Marie, avocat de M. L..., s'exprime ainsi:

Dans cette cause, l'adultère de la femme est certain et avoué; le récolement de la naissance de l'enfant n'est pas moins bien établi; cependant le désaveu de paternité formulé par le mari a été révoqué par une fin de non-recevoir tirée de ce que l'acte de désaveu n'avait pas eu lieu dans le délai prescrit par l'article 316 du Code de procédure.

M. L... était, en 1834, élève en architecture, vérificateur de bâtiments; il appartenait à une famille honorable, sans fortune, il avait vingt-et-un ans; il épousa une demoiselle Louise L..., enfant naturel, qui avait pour frères trois autres enfants naturels, et avait ainsi, au milieu d'exemples détestables, reçu une mauvaise éducation.

Dix années cependant s'écoulèrent assez heureuses dans le mariage, non pas toutefois sans quelques nuages, occasionnés par le goût de M<sup>me</sup> L... pour le monde et pour le luxe, ce qui, en raison de la situation médiocre des finances du mari, causait un peu de gêne et des troubles intérieurs.

En 1844, parut dans la maison, comme ami, M. M..., jeune homme appartenant à une bonne famille et qui se destinait à la profession de pasteur protestant. Son physique était agréable, mais il était infirme, il ne marchait qu'avec des béquilles. Il parvint à capter l'affection du mari, il demanda à prendre ses repas chez M. L...; ceci accordé, il s'en suivit plus d'intimité, et particulièrement entre le pensionnaire et M<sup>me</sup> L... Le mari conçut des soupçons, il s'en ouvrit à sa femme, il s'en expliqua même avec M. M...; bref, celui-ci consentit à s'éloigner, mais un peu plus tard, après quelques scènes de jalousie, M<sup>me</sup> L... jugea à propos de s'éloigner aussi, nous verrons par sa correspondance qu'à cette même époque elle avait, suivant son expression, le cœur barbouillé pour quelqu'un, et ce quelqu'un c'était M. M...

Toutefois, la réconciliation des époux eut lieu, et M. M... revint dans la maison. Cette sorte d'existence à trois personnes se prolongea pendant quelques années; dans l'intervalle naquit une jeune fille, le mari n'était pas, à cet égard, exempt de soupçons; il fit mystère sans doute, car on trouve dans la correspondance de M<sup>me</sup> L... des passages tels que ceux-ci: «A son mari. Avec tes soupçons, je craindrais que tu n'aissais pas d'enfant...» «J'aurais été bien malheureuse, si j'étais restée victime de vos soupçons dans la personne de mon enfant...»

M. L... qui avait beaucoup travaillé, avait, par ses efforts et son intelligence, gagné une sorte de fortune; mais, en 1847, il éprouva des revers et des embarras qui nécessitèrent parfois les absences de sa part. C'est au cours d'une de ces absences, en 1847, que sa femme quitta le domicile conjugal, pour se rendre à Y. M...; elle prit successivement plusieurs logements, et elle recevait ce dernier. Cependant, elle éprouva des remords et des tentatives pour rentrer avec M. L..., elle lui écrivait alors: «Hippolyte, je suis venue aujourd'hui pour te voir; j'ai comme une folie...; laisse aller ton cœur, et dis à ta sœur de venir avec moi...» Malgré ses instances, le mari se refusa à l'accepter; la faute était trop grande. Elle accepta, les jours suivants, la faute était trop grande. Elle accepta, les jours suivants, la faute était trop grande.

Depuis c'est la correspondance qui l'atteste, l'irritation augmentée des deux côtés, le pardon était impossible aussi bien que rapprochement des époux. M<sup>me</sup> L... avait déclaré qu'elle se tirait chez sa grand mère, abri respectable, sans nul doute, mais, en réalité, elle avait pris, rue du Centre, à Beauvoisin, un petit appartement, en déclarant qu'elle était abandonnée de son mari. M. L... venait chaque jour dans cet appartement, il prenait ses repas chez M<sup>me</sup> L..., mais il quittait le soir, assez tard, le soir, comme le disait M<sup>me</sup> L... dans ses lettres pour respecter les convenances.

Deux ans ainsi passés, M. L... à la suite d'une querelle de M. M... avec le propriétaire de la maison, alla habiter Saint-Claude. L... se donna pour veuve d'un architecte, et M. M... vint pour son frère. M. M... était sans cesse chez sa sœur, il se rendait à la nuit; déjà coupable, lorsqu'il était devenu comme pensionnaire chez M. L..., il n'était pas alors hypocrite, depuis, il joignit l'hypocrisie à la culpabilité. M. L... cependant évitait à son mari, qui lui faisait remettre des secours, qu'il n'était convenu. Elle n'articulait un seul mot contre lui; elle y parlait beaucoup de la douleur qu'elle avait éprouvée. «Vous êtes, lui disait-elle, un homme que j'ai jamais aimé, quelque légère que vous n'avez paru m'induire.»

Après de sa belle-sœur, qui habitait en Allemagne, et à qui elle écrivait souvent, elle avait un style différent, elle se présentait comme victime des brutalités de son mari, et sa belle-sœur prenait parti contre M. L..., son frère. «Je ne comprends pas, dit elle, qu'à défaut de cœur, on perde ainsi le sentiment, même pour son enfant; il finira sans doute par rougir sa conduite... Plus j'avance dans la vie, plus j'ai indulgé pour ceux qui ont l'apparence de la faiblesse de quelques torts... Mon frère a aussi des torts qui excusent en les tenant...»

M<sup>me</sup> L... parlait aussi à sa belle-sœur de M. M...: «Le parrain de cet enfant (c'était lui) est venu me voir (écrivait-elle en novembre 1848) c'est un cœur excellent, il montre un grand cœur, des choses que je souffre; il m'a remis 100 fr. pour un cadeau à Jeanne, pour sa fête. Je suis assez bien avec lui pour l'accepter...»

C'était, effectif, M... qui aidait pour beaucoup aux dépenses de cette irrégularité.

Et puis, par: «Le parrain de la petite m'aime, non pas pour moi, non pas parce que je suis femme, mais pour toutes ces raisons et pour toutes mes larmes, et surtout pour l'indignation dont j'ai été victime... J'ai eu la pensée de ce à la voir; j'en ai parlé à ces dames qui m'ont dit que j'étais bien bête, que je compromettais ainsi peut-être l'enfant et mon avenir... Je le vois donc de temps en temps, tous les quinze jours, tous les huit jours... Cette espèce de tout fraternelle ne doit pas te surprendre; il était pour inspirer de l'amour, il est infirme; mais une grande intelligence et un cœur d'or...»

«Je t'ai ce cœur barbouillé pour quelqu'un... malotie a été mon premier amour, il sera le dernier...»

Voilà en termes M<sup>me</sup> L... rendait compte de l'état de son cœur.

Elle avait perdu sa petite fille au mois de septembre 1849; c'est auprès du complice de l'adultère qu'elle cherchait des consolations.

Dans le mois de novembre 1849, elle devint enceinte des œuvres de M..., avec lequel, disait-elle dans ses lettres à sa belle-sœur, elle n'avait que de pures relations. Il fallait dissimuler sa position; elle alla demeurer à Passy, où elle était tout-à-fait inconnue. Au mois d'août 1850 naquit un enfant, qui fut déclaré, dans l'acte de l'état civil, fils légitime de M<sup>me</sup> L... et de son mari, M. M... était témoin dans l'acte; il avait déjà figuré dans l'acte de décès de la petite fille; il était cette fois témoin dans l'acte de naissance du petit garçon.

M. L... ignorait parfaitement tout cela; la correspondance continuait entre lui et sa femme; mais seulement à l'occasion des secours qu'elle recevait de lui; jusqu'en 1853, pas un mot dans cette correspondance qui fasse allusion à l'accouchement de M<sup>me</sup> L... en 1850.

À l'égard de la belle-sœur, la correspondance de M<sup>me</sup> L... était tout aussi discrète jusqu'à la fin de 1850. Mais, le 9 décembre 1850, elle lui écrivait: «Tu regrettes qu'un sentiment plus tendre ne m'unisse pas à M. M...» Elle ajoutait ensuite sa maternité, et elle ajoutait: «J'ai trop souffert de cette situation d'enfant naturel, je te veux pas qu'il en soit de même pour mon enfant; mais si mon mari devenait riche, je déclarerais alors que cet enfant n'est pas légitime...»

Et, en février 1851: «Tu regrettes que mon enfant porte un nom qui ne soit pas celui de M. M... Comment aurais-je pu avoir pu faire autrement, on l'aurait fait. Cet enfant est aussi gentil que ma Ninie; mais je ne sais pourquoi il me semble que je l'aime moins... je ne puis vivre avec M...; il faut bien garder les convenances.»

M. M... est décédé cette même année 1851. M<sup>me</sup> L... déclara qu'elle n'avait plus qu'à mourir; mais elle n'est pas morte; elle parlait beaucoup de suicide; c'était un calcul; ses pensées ne furent pas si sombres, si sévères. A cette époque, M<sup>me</sup> L... demanda une pension à son mari, qui l'accorda, mais sans qu'il fut question d'enfant, et les choses ont ainsi continué de 1851 à 1856. M. L... insensiblement, était arrivé à une bonne position de fortune. Sa femme prit un ton plus hardi et plus élevé; elle osa, le 16 janvier 1856, lui faire sommation, par acte d'huissier, de la recevoir, ainsi que son enfant.

Indigné, M. L... répondit par une demande en séparation de corps qu'il motiva sur l'adultère de M<sup>me</sup> L... et par un désaveu de paternité fondé sur cet adultère et sur le récolement de la naissance. Un tuteur ad hoc fut donné à l'enfant, ce fut M. P... Le 24 janvier 1857, un jugement, motivé sur l'adultère reconnu, prononça la séparation de corps; quant au désaveu, le Tribunal, tout en considérant l'adultère et le récolement de la naissance comme établis, pensa qu'en raison de certaines circonstances, notamment de la production d'une lettre de M. L..., dans laquelle il disait qu'il avait les mains pleines de preuves contre sa femme, il y avait lieu d'établir par enquête si le mari n'avait pas connu la naissance de l'enfant désavoué depuis plus de deux mois avant le désaveu; c'était la fin de non-recevoir résultant de l'article 316 du Code de procédure.

L'enquête eut lieu ainsi que la contre-enquête. M<sup>me</sup> Marie donna lecture de ces pièces.

Le 26 février 1858, jugement définitif ainsi conçu:

«Le Tribunal,

«Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que si L... a été, à l'origine, tenu dans l'ignorance de la naissance d'Emile Gaston, sa femme n'a jamais cherché à soustraire cet enfant à la connaissance des personnes au milieu desquelles elle a vécu ni à dissimuler sa maternité; qu'au contraire, elle s'est toujours reconnue la mère dudit Emile Gaston, l'a allaité, lui a donné tous les soins maternels et paraît ne s'en être jamais séparée; que, notamment, à Passy, où l'enfant est né, il a eu pendant vingt mois environ cette possession d'état aux yeux, non-seulement des voisins, mais encore des individus qui venaient visiter ladite femme L... et dont plusieurs étaient certainement, à dit un témoin, des amis ou des connaissances de son mari;

«Que L... père, qui demeurait à Paris comme son fils, si non avec lui, est allé à Passy plusieurs fois chez sa belle fille, y a vu Emile Gaston et a su, par la manière dont il était traité, même par la déclaration de la femme L..., que cet enfant était le sien; qu'il est extrêmement difficile de supposer qu'il n'a pas instruit son fils de cette circonstance;

«Attendu qu'après avoir quitté Passy, en 1852, la femme L... a habité Paris, successivement rue des Champs-Élysées, rue de Ponthieu, rue d'Hauteville, passage des Panoramas (chez Marquis, chocolatier), enfin à Passy, d'abord chez une femme Plé, puis rue de l'Église, 21;

«Qu'en supposant, ce qui est douteux, que L... n'ait pas connu les deux premiers domiciles, il est certain et attesté par les lettres de sa femme, représentées par lui-même, qu'elle lui a fait connaître tous les autres; or, celui de la rue d'Hauteville remonte au moins au mois d'octobre 1853;

«Que L... lui a, à plusieurs reprises, même périodiquement, envoyé dans ces diverses résidences des secours; qu'il est encore contraire à toute vraisemblance que ces rapports continus, quoique très relâchés, ne lui aient pas fourni, en admettant qu'il n'ait pas été au-devant par ses investigations, l'occasion de connaître l'existence d'Emile Gaston, vivant toujours à côté de sa mère;

«Attendu, d'autre part, que L... est en possession de lettres adressées à sa sœur par sa femme, et entre autres de celles qui contiennent la révélation de la naissance dudit enfant, à une époque contemporaine de cette naissance; qu'il prétend, il est vrai, n'en être saisi que depuis la sommation à lui faite par sa femme de la recevoir au domicile conjugal, déclaration confirmée par Céline L..., qui lui a remis lesdites lettres, mais que, sans parler des motifs d'intérêt qui ont placé Céline L..., depuis son retour en France, en 1851, sous la dépendance de son frère, il est constant et reconnu par elle-même, dans l'enquête, qu'à ladite époque les relations d'amitié ont été rompues entre elle et sa belle-sœur, par le motif, plus ou moins sincèrement allégué, qu'elle aurait connu alors toutes les circonstances de la conduite de la femme L... envers son mari;

«Qu'il suit de là que rien n'a pu l'empêcher de remettre à son frère les lettres qu'elle n'avait conservées, malgré les recommandations de sa belle-sœur et en vue, sans doute, du parti qui en est tiré aujourd'hui; que tout, au contraire, a dû le porter à faire cette remise sans attendre davantage; que les présomptions qui précèdent sont fortement appuyées par la déclaration formelle de Fanny Delahaye, sœur de la femme L..., laquelle déclare qu'au mois de mars 1854, son beau-frère lui a déclaré savoir que sa femme avait un garçon; qu'elles sont justifiées d'une manière irrésistible par la déclaration de L... lui-même dans sa lettre à la femme Durruty, en date du 25 octobre de la même année, enregistrée, contenant cette phrase: «Mes mensonges impudents, quand elle n'ignore pas que j'ai les preuves en mains,» phrase absolument inexplicable si elle ne s'applique pas à la connaissance qu'il avait acquise par les lettres susdésignées de l'existence d'Emile Gaston, comme enfant né de la femme L...; que de ce qui précède, il résulte que si la naissance d'Emile Gaston a été cachée à L..., il a eu une connaissance positive et non pas un simple soupçon de cette fraude bien antérieurement aux deux mois qui ont précédé son action en désaveu, et qu'ainsi cette

action rencontre dans les dispositions de l'article 316 du Code Napoléon une fin de non-recevoir insurmontable;

«En ce qui touche la garde d'Emile Gaston, chef réservé par le jugement du 24 janvier 1857:

«Attendu qu'il convient à l'âge de cet enfant de le laisser, quant à présent, sous la garde et aux soins de sa mère,

Déclare L... non-recevable en sa demande, l'en déboute; dit qu'Emile Gaston L... restera, quant à présent, sous la garde de sa mère.»

M<sup>me</sup> Marie, discutant ce jugement, établit, en rappelant l'exposé des faits, qu'il y a eu adultère constaté; que le jugement de séparation ne laisse aucun doute à cet égard. Quant au récolement de la naissance, elle dit que le récolement est établi lorsqu'elle avait à demander des secours à son mari, M<sup>me</sup> L... ne lui donnait pas son adresse, afin qu'il fut dans l'impossibilité de la retrouver; elle prenait un intermédiaire, et c'est ainsi que, dans une lettre à son mari, du 25 mars 1850, elle lui désignait l'adresse de M<sup>me</sup> Guibert, rue du Centre-Beauvoisin, «pour remettre à M<sup>me</sup> L...»

Le jugement même qui a ordonné l'enquête, ajoute l'avocat, est plus qu'un simple préjugé sur les faits, certains d'ailleurs, de l'adultère et du récolement.

Quant à la nature de la preuve de la connaissance qu'aurait eue le mari de la naissance de l'enfant, il est indispensable d'établir contre lui, non-seulement une simple présomption, mais la certitude de cette connaissance, en vertu d'un arrêt de la Cour de Paris, dans une espèce où le mari avait été déclaré, en outre, des soupçons sur la naissance de l'enfant, en sommant sa femme, par acte d'huissier, de déclarer si elle était accouchée; la Cour n'avait encore vu là que des présomptions, et non la certitude de la connaissance de la part du mari. Un autre arrêt de la Cour de Rouen, du 3 mars 1838, a aussi rejeté, dans des circonstances identiques, la fin de non-recevoir de l'article 316.

La jurisprudence, au surplus, s'est constamment montrée sévère, pour l'admission de cette fin de non-recevoir. Parfois, elle a rejeté les déclarations même de la mère comme suspectes; mais lorsque l'adultère est établi, consacré, comme dans l'espèce, par un jugement de séparation, les Tribunaux n'ont pas hésité à rejeter cette fin de non-recevoir, dont le résultat serait de placer au sein de la famille légitime, un enfant, évidemment adultérin. Ils sont d'autant plus scrupuleux en cette matière que la Cour de cassation ne révoque pas les arrêts des Cours souveraines qui consistent, en fait, l'adultère et le récolement.

Dans l'espèce, le doute est-il possible? La naissance de l'enfant est de 1850; le mari, s'il l'a connu, a dû en parler à bien des personnes; on devrait pouvoir produire bien des témoins à ce sujet. Toutefois, l'enquête n'en a pas un qui déclare savoir quelque fait établissant que le mari avait connaissance de l'existence de l'enfant.

La contre-enquête, d'autre part, établit que M. L... n'a jamais rien dit à ses amis de sa prétendue paternité. Un témoin, rappelant la sommation faite par la femme pour sa réintégration au domicile conjugal, rappelle en même temps la profonde surprise, l'indignation du mari en apprenant l'existence de l'enfant que M<sup>me</sup> L... prétendait y amener avec elle; quelques temps, le témoin rend compte des démarches faites immédiatement par M. L... pour se renseigner sur les circonstances et le lieu de la naissance du fils de sa femme.

Comment d'ailleurs comprendre qu'il fut resté tranquille confident de ce fait si grave pour lui, lui qui s'est montré si ardent à poursuivre la séparation de corps si bien justifiée par l'adultère trop bien établi de M<sup>me</sup> L...?

En réalité, c'est, ainsi qu'on l'a vu par le texte du jugement, sur de simples inductions qu'on s'appuie pour prétendre que le mari a connu la naissance plus de deux mois avant son acte de désaveu. Eh bien! les inductions mêmes seraient pour le mari dans l'espèce, et la correspondance de M<sup>me</sup> L... est bien autrement expressive que ces inductions.

En 1853, elle reprochait avec une grande vivacité à son mari de ne pas lui donner les secours dont elle avait besoin; M. L... était mort en 1851; il n'était plus là pour aider aux dépenses.

En 1854, elle se posait encore comme une femme persécutée et innocente; mais elle ne parlait pas encore de l'existence d'un enfant; elle ne redoutait pas que M. L... lui reprochât sa maternité adultérine; c'est qu'elle savait bien dans quelle ignorance il était resté sur cette maternité soigneusement dissimulée jusque-là.

Et, en effet, il n'y a pas un mot sur ce point de l'existence d'un enfant auprès d'elle, dans les lettres du mari comme dans celles de la femme.

Voilà cependant les inductions acceptées par le jugement. J'accorde que le père de M. L..., que la belle-sœur de celui-ci ont connu ce fait, qu'ils ont pu en parler; mais n'ont-ils pas pu aussi le taire? On est la vérité? Le fait, à dit la jurisprudence, doit avoir été positivement révélé au mari. Ici la vraisemblance est elle pour la révélation?

M. L... père n'aurait sans doute pas manqué de dire à d'autres qu'il avait fait à son fils cette révélation; eh bien! pas un témoin n'est produit qui vienne en déposer. Il est de même pour ce qui concerne la belle-sœur; elle-même, d'ailleurs, déclare n'avoir fait connaître le fait à M. L... qu'en lui remettant les lettres à elle adressées par M<sup>me</sup> L...

Il est nécessaire de dire ici qu'il y avait eu de grands dissentiments entre M. L..., son père et sa belle-sœur; celle-ci le traitait fort mal dans sa correspondance. M. L... père avait aussi pris parti contre son fils; il avait vu le jeune enfant chez M<sup>me</sup> L..., il l'avait caressé. La belle-sœur avait imité le père; elle ne pouvait douter de l'adultère; dont elle avait été la confidente; elle avait aussi vu l'enfant; elle était témoin, en raison des précédents et des termes de sa correspondance, à de grands ménagements; dans ces circonstances, si quelque chose est vraisemblable, c'est qu'il n'y a eu révélation au mari ni par le père, ni par la belle-sœur.

On parle d'une conversation entre M. L... et M<sup>me</sup> Fanny, sa belle-sœur, conversation qui aurait eu lieu aux Tuileries, au mois de mars 1854, à propos d'une affaire d'intérêt, conversation dans laquelle M. L... aurait dit: «Eh bien! Louise a un garçon? — Je ne sais. — Je suis à cet égard plus instruit que toi.» Voilà le récit. Il n'est essentiellement suspect. D'abord, la famille de M<sup>me</sup> L... tient, on le comprend, à la légitimité de l'enfant, qui serait assuré ainsi de la fortune de M. L... Mais, en outre, qui comprendra, qui admettra le récit de la sœur de M<sup>me</sup> L...? C'est après une affaire d'intérêt conclue dans le cours d'une promenade, que d'un ton indifférent le mari, non par forme interrogative, mais affirmativement, dit que sa femme a un enfant; et la belle-sœur déclare qu'elle l'ignore; et le mari qui dit être plus instruit, ne s'indigne pas, il se retire dans le plus grand calme! Le Tribunal se préoccupe aussi d'une lettre écrite par M. L... à M<sup>me</sup> Durruty, et il y trouve un aveu échappé au mari. Il faut, à cet égard, se rendre compte de quelques faits bien simples.

M<sup>me</sup> Durruty avait écrit à M. L... pour le prier d'être un peu plus secourable pour sa femme, qui était à peu près dans le besoin. Dans l'intervalle, entre la lettre et la réponse, M<sup>me</sup> L... s'était présentée chez son mari. Celui-ci répondit alors à M<sup>me</sup> Durruty qu'il était disposé à donner à sa femme une pension de 600 fr., malgré les menaces que celle-ci s'était permises à son égard dans cette entrevue. Il est vrai qu'il dit à M. Durruty: «J'ai la preuve en main de son inconduite.» Mais ces mots n'impliquent pas la preuve de la naissance de l'enfant. Si on voulait s'éclaircir davantage, pourquoi M<sup>me</sup> Dur-

ruty n'a-t-elle pas été appelée à l'enquête? Elle avait dû entendre M. L... s'expliquer de vive voix sur cette prétendue paternité; on n'a pas osé recourir au témoignage de cette dame.

M<sup>me</sup> L..., dit en terminant M<sup>me</sup> Marie, est en cause et vient soutenir la légitimité de son enfant, après avoir confessé son adultère et le récolement de la naissance. Mais il y a ici une famille qui doit être protégée, et la famille vit d'amour, de sacrifices, de dévouement; le sang de l'adultère n'y doit pas pénétrer; introduit de force dans la famille, l'enfant de l'adultère n'y saurait trouver dévouement, sacrifice et amour. Au point de vue moral et légal, j'ai le droit de dire, parlant au nom d'un mari offensé dans son honneur, qu'il faudra produire contre lui des preuves plus éclatantes que la lumière du jour. Or, ce qu'on m'oppose, ce sont des inductions, des vraisemblances; et les inductions, les vraisemblances sont encore pour nous. Nous combattons pour la vérité contre le mensonge; c'est ce qui fait ma force et ma foi dans la justice de la Cour.

M<sup>me</sup> Descadillac, avocat de M. P..., tuteur ad hoc:

Les aveux d'une femme sur son inconduite ne peuvent détruire la légitimité d'un enfant. Aussi la loi n'a pas voulu que les passions qui pouvaient la dominer pussent prévaloir contre l'intérêt de cet enfant; et c'est par ce motif qu'un tuteur ad hoc lui est donné pour défendre son intérêt. La loi a proclamé cette vérité que les déclarations sont d'ordre public et doivent être rigoureusement appliquées. Le demandeur en désaveu doit donc établir positivement le récolement de la naissance, et il doit agir dans un délai précis fixé par la loi.

Un mot sur les faits de cette cause.

À la date même où M<sup>me</sup> L... quitta le domicile conjugal, en 1847, elle témoignait presque aussitôt, par ses lettres à son mari, le désir d'y rentrer. Elle n'avait donc pas suivi son amant, comme on l'a dit. Elle avait emmené sa petite fille, alors âgée d'un an, et après la mort de cette enfant, en 1849, elle manifestait encore son affection pour son mari, son désir de se réunir à lui, tout en lui reprochant d'avoir pris de lui une autre femme.

C'est au mois d'avril 1850 que M<sup>me</sup> L... est allée habiter Passy. Avant-elle alors quelque chose à dissimuler? Non; elle gardait son nom, elle recevait ses parents, ses amis; elle avait près d'elle son enfant qui tout le monde pouvait voir. Sa correspondance, même avec sa belle-sœur, attestait sa maternité comme étant l'œuvre de M. M...; pas de récolement, par conséquent. Cet aveu, elle a cherché plus tard à le détruire, en priant sa belle-sœur, qui en avait reçu la confiance, de brûler ses lettres; mais cette précaution n'indique pas davantage la pensée du récolement.

M<sup>me</sup> L... a remis ces lettres à son frère, M. L...; elle était alors dans un état de gêne; son frère lui est venu en aide, et, dès lors, elle n'a pas hésité à l'instruire en lui remettant la correspondance de M<sup>me</sup> L...

Et c'est parce qu'il avait les lettres, que, plus tard, dans la conversation avec M<sup>me</sup> Fanny, sœur de M<sup>me</sup> L..., en 1854, M. L... disait qu'il était plus instruit que Fanny elle-même, sur l'existence de l'enfant de M<sup>me</sup> L...

M. L... a dit qu'il avait des preuves en mains; que signifie ce propos, s'il ne se rapporte pas à la correspondance qu'il avait reçue de M<sup>me</sup> L..., sa sœur?

En réalité, tout ce que voulait M. L..., c'était que sa femme ne parût plus chez lui; mais, bien que connaissant l'existence de l'enfant, il ne voulait pas se donner les ennuis d'un procès en désaveu.

Le procès en séparation a eu lieu; mais le jugement de séparation n'a pas eu pour résultat d'établir le récolement de la naissance; et l'enquête a suffisamment démontré que M. L... avait connu, bien plus de deux mois avant l'acte de désaveu, l'existence de l'enfant.

M<sup>me</sup> Descadillac passe en revue les argumentations par lesquelles le jugement dont est appel a constaté ce fait d'où suit la fin de non-recevoir opposée à M. L...

M<sup>me</sup> Nicolet, avocat de M<sup>me</sup> L...:

M<sup>me</sup> L... vient ici défendre un intérêt supérieur au sien propre. Ses fautes sont à elle; elle s'élève au-dessus de ces fautes, elle soutient l'intérêt de son enfant, et c'est par là surtout qu'elle est dans le droit de légitime défense.

M<sup>me</sup> L..., dit-on, a été condamnée, elle a été stérilisée; mais si quelqu'un peut lui jeter la pierre ce n'est pas M. L...; M. L... qui a été jugé par la famille, jugé et condamné aussi. On a fait des erreurs et des fautes de M<sup>me</sup> L... un tableau mensonger. Dès 1842, elle a fui le domicile conjugal; il fallait bien fuir les violences de son mari, ses jalousies affectées. Elle est revenue près de lui en 1843; un enfant est né; l'union du ménage paraissait cimentée. Mais, en 1847, elle a dû partir de nouveau; M. L... était alors à l'ivresse d'une conduite de désordre, il vivait en état d'adultère, et il se délassait d'un grand embarras en abandonnant sa femme.

À cette même époque, la sœur de M. L... écrivait à M<sup>me</sup> L...: «La conduite de mon frère envers moi père a bien prouvé qu'il n'était pas dans son droit... Sa conduite a été toujours plus que légère... J'aurais espéré qu'il abandonnerait ses vaines connaissances. Maintenant, ma pauvre Louise, je n'y puis plus compter.»

En 1848, en 1850, même langage de cette sœur sur le compte de M. L... qu'elle accusait de légèreté, de négligence. «Mon affection pour lui, disait-elle, est prête à se changer en inimitié...»

La correspondance du père de M. L... renferme des passages de même nature.

M. L..., ainsi que je l'ai dit, après avoir abandonné sa femme en 1847, a vécu depuis en état flagrant d'adultère, en sorte que le triomphe de sa cause serait peut-être aussi celui de quelque fruit de cet adultère.

La fin de non-recevoir opposée à l'action en désaveu est sans nul doute respectée et doit être rigoureusement appliquée; elle protège l'innocence de l'enfant et sa légitimité; la loi exige, à cet égard, des conditions précises, positives; elle fixe un délai pendant lequel le mari peut opter entre le silence et le cri de son honneur; mais le récolement n'est évident, elle interdit toute action à celui qui ne s'est pas conformé à ce délai impératif.

En pareille matière, pour repousser cette action, il est permis de recourir aux présomptions légales, aux témoignages, aux écrits, or, dans l'espèce, nous produisons tous ces éléments de démonstration.

M<sup>me</sup> Nicolet termine en parcourant les documents qui ont déterminé la conviction du Tribunal.

La cause, attendu l'heure avancée, est continuée à lundi prochain pour les conclusions de M. l'avocat-général Barbier.



ses en étaient la lorsque le lendemain, le sieur P... se pré- senta de nouveau devant lui et lui dit : « Vous ne vous trompez pas, les voleurs sont bien dans la maison. Tout à l'heure, en passant dans le couloir qui sépare mes caves de celles des autres locataires et au fond duquel se trouve un caveau non fermé, dans lequel M. X... dépose divers objets de temps à autre, j'ai remarqué dans ce caveau qui était vide hier, une certaine quantité de bouteilles de vins, d'eau-de-vie, etc., provenant du vol commis à mon pré- judice. » Le commissaire de police retourna aussitôt dans la maison, se présenta chez l'un des locataires, nommé F..., et parvint facilement à faire avouer à ce dernier qu'il était l'un des voleurs et que c'était lui qui avait opéré le vol d'une partie du produit du vol dans le caveau banal. F..., âgé d'une trentaine d'années, ouvrier ajusteur, avait eu jusqu'à une conduite irréprochable; laborieux et économique, il était parvenu, par son travail, à pourvoir à la subsistance commune de sa femme, de son enfant et de sa mère; en un mot, il avait toujours été cité pour sa probité et son dévouement à sa famille. Malheureusement pour lui, lundi dernier, après avoir fait la conduite de plusieurs amis qui quittaient la rive gauche pour passer à la rive droite, et avoir fait, contre son habitude, plusieurs stations dans les cabarets, il était rentré vers mi- nuit à son domicile avec un camarade qui s'était attaché à l'accompagner, et d'une moralité détestable. Celui-ci, qui connaissait les étres de la maison et qui voulait encore boire, le détermina à l'accompagner jusqu'à la cave du caveau, dont il brisa les cadenas, malgré les observations du premier, et pénétra ensuite à l'intérieur. Là il fit une ample provision de vins, d'eau-de-vie, etc., qu'il fit emmagasiner dans la cave de F... par ce dernier, en con- servant seulement quelques bouteilles pour leur consommation au moment, et, après avoir vidé ces bouteilles en- semble, C... s'éloigna.

AVIS JUDICIAIRE.

AJOURNEMENT.

L'an mil huit cent cinquante huit, le vingt- deuxième jour de novembre, à la requête des sieurs Petrus Wolff et Alexander Heudecker Evers, com- missionnaires en effets publics, demeurant à Am- sterdam, au Bloemmarkt, en qualité de directeurs de la liquidation de la négociation faite le premier août mil sept cent quatre-vingt six, pour compte de divers fermiers et receveurs des revenus de Sa Majesté le roi de France, fondée par feu Pierre- Antoine Bolongaro Crevenna, négociant, sous la raison Bolongaro Crevenna, à Amsterdam, et en vertu d'une ordonnance du Tribunal de première instance à Amsterdam, du treize et un juillet mil huit cent cinquante huit, dûment enregistrée; pour lesquels demandeurs domiciliés et cités chez l'avoué dudit Tribunal, le sieur G.-J. Raakers, demeurant à Amsterdam, au Warmoesgracht L. L. N. 63, qui occupera sur la présente demande, M. Willem Leepel, huissier reçu et immatriculé au Tribunal de première instance à Amsterdam, demeurant à Amsterdam, Oudekerkeplein, J. n. 483, pour la première année dûment patentié, dont assignation à tous les teneurs d'actions datées du trentième janvier mil sept cent quatre-vingt- sept, ou des reversals échangés pour ces actions dans ladite négociation (emprunt Bolongaro Crevenna, au profit de plusieurs ci-devant fermiers en France, ou notifiant la citation au parquet du sieur l'officier de justice audit Tribunal, qui a visé l'original en affichant l'exploit à la principale porte de l'auditoire dudit Tribunal, à Amst- rdam, et en annonçant ledit exploit deux fois dans chacun des journaux suivants : dans la Gazette des Tribu-

naux, dans le Nederlandsch Statscourant, et dans le Nieuwe-Amsterdamsche-courant, ou le Algemeens Handelsblad.

A constituer dans les délais de la loi, un avoué, reçu et immatriculé audit Tribunal, et à faire pré- senter celui-ci à l'audience de la première cham- bre dudit Tribunal, qui se tiendra dans le Palais- de-Justice à Amsterdam, le mercredi seize mars mil huit cent cinquante-neuf, à onze heures avant midi, pour attendre que ladite négociation a man- qué dans l'accomplissement exact de ses devoirs à cause de divers événements, qui ont eu lieu en France;

Attendu aussi que par la mort du sieur P.-A. Bolongaro Crevenna, ainsi que par le consentement continué des actionnaires, ladite négociation, qui se trouve maintenant en état de liquidation, est mise entre les mains de directeurs succédants, et en dernier lieu entre les mains des demandeurs, suivant l'acte du deuxième septembre mil huit cent cinquante quatre, passé devant le notaire C.-J. P. Schufbaan, à La Haye, juncté, l'acte du huitième septembre mil huit cent cinquante-quatre, passé devant le notaire J. E. Clausing, à Amster- dam, dont les minutes sont dûment enregistrées;

Attendu que les demandeurs ont obtenu la con- viction qu'il n'y a plus rien à attendre des débi- teurs de ladite négociation;

Attendu encore que pour cela les demandeurs veulent rendre compte de leur gestion aux intéres- sés, et veulent remettre à eux les fonds et les va- leurs qu'ils possèdent encore;

Voilà dire que par un jugement dudit Tribunal, sera commis un juge-commissaire, par-devant le- quel les demandeurs qualitate qua, dans le délai à fixer par le jugement, rendront compte de leur gestion et administration en leur qualité susdite; que les défendeurs seront condamnés à entendre

le compte mentionné, et à procéder, s'il y a né- cessité, à l'affirmation dudit compte de la manière prescrite par la loi; qu'ils seront condamnés, après l'austement dudit compte, à prendre contre quicon- que et décharge, tous les fonds et les valeurs qui se trouvent entre les mains des demandeurs en leur qualité susdite, et qui appartiennent à ladite négociation;

Et que les demandeurs seront autorisés à van- dre à cette fin l'inscription des rentes françaises, et à rendre compte aux intéressés;

Enfin, que ceux qui contredisent, sont con- damnés aux dépens, qui autrement et en tous cas, seront à la charge de la communauté, et seront payés par préférence, comme des dépens de la li- quidation, aux demandeurs qualitate qua;

Et j'ai, laissant, déclaré aux défendeurs, que le compte et les pièces justificatives sont déposés au greffe dudit Tribunal en laissant copie du présent, et ayant affiché et annoncé ainsi qu'il était ci- dessus.

Le coût du présent exploit est de 16 fr. 30 c. (Fut signé) : LECLEP, huissier.

Nous, officier de justice au Tribunal de première instance à Amsterdam, nous avons reçu l'original et nous en avons reçu copie le jour ci-dessus in- diqué.

(Fut signé) : A. HARTOGH. Enregistré à Amsterdam, le vingt-deuxième dé- cembre mil huit cent cinquante-huit volume 163, page 36, avec un renvoi. Reçu pour droits et sur- plus, 1 fr. 10. Le receveur (signé, Scheff-er).

(395)\* COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES. Le conseil d'administration à l'honneur de pré-

cette triste conclusion par des excès au cabaret, s'est in- troduit par mégarde, dit-il, dans la chambre d'une pau- vre fille de quatre-vingt-dix ans, malade et alitée; là, il a, pendant plusieurs heures, torturé par des actes d'une lu- bricité effrénée et des violences d'une brutalité inouïe, cette malheureuse, que l'intervention des passants attirés par ses cris de détresse a pu seule délivrer.

Déclaré coupable, Grange a été condamné à cinq ans de réclusion. (Ministère public, M. Ribet, substitut; défenseur, M<sup>e</sup> Faure.)

Depuis quelques jours, la maison Alph. Giroux a ouvert ses vastes galeries, 43, boulevard des Capucines. Son ex- position d'objets pour ébénistes est remarquable en bron- zes, fantaisies, ébénisteries et jouets d'enfants.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 Au comptant, Der. c. 73 15. Hausse « 25 c. Fin courant, — 73 15. Hausse « 03 c. 4 1/2 % Au comptant, Der. c. 97 30. Sans chang. Fin courant, — 97 30. Hausse « 20 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 ..... 73 15 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0 ..... — Oblig. de la Ville (Em- prunt 25 millions. — 4 1/2 0/0 de 1823. — — de 50 millions. 1120 — 4 1/2 0/0 de 1852. 97 — de 60 millions. 450 — Actions de la Banque. 3120 — Oblig. de la Seine. — 200 — Crédit foncier de Fr. — — Caisse hypothécaire. — — Comptoir d'escompte. 710 — Quatre canaux. — — Canal de Bourgogne. — — FONDS ÉTRANGERS. Piémont, 5 0/0 1856. 94 — VALEURS DIVERSES. — Oblig. 1853, 3 0/0. — — Caisse Mirès. — —

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Name. Esp. 3 0/0 Dette ext. 47 — Comptoir Bonnard. 68 7 1/2 — ditto, Dette int. 43 1/2 Immeubles Rivoli. 103 7 3/4 — ditto, pet. Coup. 43 3/8 Gaz, C<sup>o</sup> Parisienne. 840 — — Nouv. 3 0/0 Diff. 31 — Omnibus de Paris. 907 50 Rome, 5 0/0 ..... 93 — C<sup>o</sup> imp. de Voit. de pl. 35 — Naples (C. Rothschild). — — Omnibus de Londres. — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Name. Orléans ..... 1395 — Ardennes et l'Oise. 500 — Nord (ancien) ..... 1000 — (nouveau). 520 — (nouveau) ..... 840 — Graissac à Béziers. 180 — Est ..... 700 — Bessèges à Alais. — — Paris à Lyon et Médit. 880 — — ditto ..... — — Midi ..... 590 — Société autrichienne. 642 50 Ouest ..... 602 50 Central-Suisse ..... — — Lyon à Genève ..... 620 — Victor-Emmanuel. 435 — Dauphiné ..... 350 — Chem. de fer russes. — —

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'eau de Philippe. Rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette eau pré- servée des douleurs de dents, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives et laisse à la bouche un parfum exquis. Dépôts, rue Saint-Martin, 125; bou- levard des Capucines, 43; chez le coiffeur de S. M. l'Empe- reur, rue de Rivoli, 168; rue Richelieu, 92, et tous les coiffeurs parfumeurs; vente en gros, rue d'Enghien, 24.

Au Palais-Royal, la joyeuse, l'excellente troupe de ce théâtre : Arnal, Ravel, Delannoy, Amand, Pradeau, Luguet, M<sup>mes</sup> Aline Duval, Thierret, Cico, Schneider, en tête, inter- prète avec son entrain habituel le Calife de la rue Saint-Bon, qui prend les proportions d'un grand succès; Riche d'Amour, une des pièces les plus originales du répertoire de MM. Du- vert et Lauzanne; Chez une petite Dame, dont le succès grandit tous les jours; et enfin, pour compléter cet attrayant spectacle, Vieux Coq et jeune et En revenant de Pondichéry.

S. A. I. le prince Jérôme assistait samedi à la 32<sup>e</sup> repré- sentation d'Orphée aux Enfers, au théâtre des Bouffes Pari- siens.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'inté- rêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est auto- risée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départe- ments, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (309)\*

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE. A raison de l'abondance de la nouvelle récolte, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs :

Table with 2 columns: Price and Quantity. à 135 — 60 — 45 — à 150 — 70 — 50 — à 180 — 80 — 60 —

Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'an- cienne société Bordelaise et Bourguignonne. 22, RUE RICHER, 22. (430)

Ventes mobilières.

Le 13 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 14 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 15 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 16 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 17 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 18 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 19 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 20 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 21 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 22 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 23 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 24 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 25 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 26 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 27 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 28 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 29 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 30 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 31 décembre. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 1<sup>er</sup> janvier. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10.

Le 2<sup>e</sup> janvier. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 1000 Comptoirs, rayons, 4 douz. de paquets, 15 douz. de pantalons, etc. Rue Ménilmontant, 148. 1000 40 médians à facets, balances, commodes, tables, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 10. Au Tribunal des Commissaires- Pri- seurs, rue Rossini, 6. 1000 Machines à coudre, fontaine, commodes, table de nuit, etc. 1000 Bâties et statuettes en plâtre, tables, armoires, glaces, etc. Rue Le Peletier, 18. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Tables, chaises, rideaux, lampes, fontaine, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 10. 1000 Bureaux, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. Rue Valenciennes, 1

**LA LOTERIE DE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE** **FERA** **IRRÉVOCABLEMENT**  
 son dernier tirage le 31 décembre prochain, et les billets se vendent avec une telle rapidité qu'il faudrait se hâter d'adresser  
 ses demandes à M. CH. SCHWARTZ, rue de l'Éperon, 8. Envoyer autant de fois 1 fr. qu'on désire de billets. Tous les lots se  
 payent en espèces, **CENT MILLE FRANCS**, qui sera gagné cette fois. En demandant 10 billets (soit 10 fr.), on  
 même celui de **reçoit gratis et franco**, la liste du tirage et des numéros assortis. —  
**BUREAU de vente, à Paris, chez M. SCHWARTZ, rue de l'Éperon, 8; à Marseille, rue Saint-Ferréol, 51; à Toulouse, place**  
**du Capitole, 9; à Bordeaux, Galerie Bordelaise, 19.**

**Paris, 37, boulevard des Capucines, 37, Paris.**

**ÉTOFFES DE SOIE**

**DENTELLES**

**CONFECTIONS**



**CACHEMIRES DES INDES**

**ET DE FRANCE**

**CHALES ET ÉTOFFES**  
*de fantaisie.*

# COMPAGNIE LYONNAISE

Les Directeurs de la **COMPAGNIE LYONNAISE** ont fait fabriquer pour la saison des  
 Bals et Soirées une immense quantité de jolies Nouveautés toutes en **NUANCES CLAIRES**.

*Ces Etoffes, de dispositions entièrement nouvelles et spéciales à la*  
**COMPAGNIE, se composent de :**

**GAZES DE CHAMBÉRY.**

**GAZES GRENADINE.**

**TAFFETAS QUADRILLÉS.**

**TAFFETAS CHINÉS.**

**TAFFETAS BROCHÉS.**

**TAFFETAS BARRÉS VELOURS.**

**TAFFETAS BARRÉS VELOURS ÉPINGLE.**

**ROBES DE TULLE A DISPOSITIONS.**

**MOIRE FRANÇAISE.**

**SATINS.**

**VELOURS.**

**VELOURS ÉPINGLE.**

**MOIRE ANTIQUE**, fond blanc, rayure satin couleur.

**MOIRE ANTIQUE**, d° chiné, d° d°

**TAFFETAS A VOLANTS**, baguettes velours.

**TAFFETAS** d° d° velours épingle.

*Ces Nouveautés sont mises en vente avec une magnifique COLLECTION de DENTELLES BLANCHES et NOIRES,*  
**VOLANTS, POINTES, FICHUS, MOUCHOIRS, COLS et MANCHES, etc., et une nouvelle série de modèles de**  
**CONFECTIONS pour Ville et Soirées.**

**PUIS, comme article avantageux pour Robes de**  
**jeunes Demoiselles :**

*Une partie de Taffetas cuit, quadrillé, fond blanc, à* **3 fr. 75**

*Un très grand assortiment de Taffetas unis brillants, à* **4 50**

**Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, n° 16.**